

Art. 15

Donateurs

- ¹ Les donateurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'ASI par des dons annuels sans être membres au sens des art. 5, 13 ou 14.
- ² Les donateurs reçoivent gratuitement la revue de l'ASI ainsi que le rapport annuel; ils ne peuvent se prévaloir d'autres droits à l'égard et au sein de l'ASI.

IV. Associations membres

Art. 16

Associations membres

- ¹ Sont réputées associations membres de l'ASI les sections et les associations spécialisées reconnues par l'association.
- ² L'Assemblée des délégués de l'ASI décide de la reconnaissance d'associations membres. En cas d'inobservation de décisions ou de grave violation des obligations par une association membre à l'égard de l'ASI, l'Assemblée des délégués peut révoquer la reconnaissance de l'association membre.
- ³ Les associations spécialisées qui ne remplissent plus les exigences de l'art. 22 al. 2 deviennent des groupes d'intérêts communs au sens de l'art. 25 ou membre collectif au sens de l'art. 13. L'association spécialisée concernée décide de la forme de son appartenance à l'ASI. Le choix de la forme doit faire l'objet d'une décision de l'association spécialisée.

Art. 17

Membres ordinaires des associations membres

Les membres ordinaires des associations membres sont membres ordinaires de l'ASI.

Art. 18

Catégories de membres spéciales des associations membres

- ¹ Les associations membres peuvent admettre au sein d'une catégorie de membres spécifique des personnes physiques au bénéfice d'une formation de degré secondaire II reconnue par la Confédération dans le domaine des soins (Health Care Assistants, HCA). Les membres de cette catégorie ne sont pas membres ordinaires de l'ASI.
- ² Les associations spécialisées peuvent admettre des infirmières et des infirmiers diplômés au sens de l'art. 5 al. 1 qui ne sont pas membres ordinaires de l'ASI et d'une section.
- ³ Les associations membres peuvent accorder à leurs membres qui ne sont pas membres ordinaires de l'ASI des droits et leur imposer des obligations, leur donner accès à leurs prestations et acheter pour eux des prestations de l'ASI.

- ⁴ Les règles régissant la démission et l'exclusion des membres qui ne sont pas membres ordinaires de l'ASI relèvent de la compétence des associations membres.

A Sections

Art. 19 **Domaine d'activité et forme juridique**

Les sections regroupent des membres ordinaires d'un ou de plusieurs cantons sous forme d'association au sens des articles 60 ss CC.

Art. 20 **Tâches des sections**

- ¹ Les sections concrétisent sur leur territoire les buts de l'ASI conformément aux conditions imposées par celle-ci.
- ² Les sections remplissent leurs tâches de manière autonome, conformément aux présents statuts et à leurs dispositions d'application; elles sont libres dans le choix de leurs moyens.
- ³ La Conférence des présidentes régleme la création, la sortie, l'exclusion, la dissolution, la fusion et la division de sections.

Art. 21 **Teneur des statuts des sections**

- ¹ Les statuts des sections ne doivent pas être contraires à ceux de l'ASI et à leurs dispositions d'application. La Conférence des présidentes définit les contenus des statuts de l'ASI et de leurs dispositions d'application qui doivent être repris par les sections.
- ² Les statuts des sections garantissent notamment:
- que les membres ordinaires peuvent exercer leur droit de vote et d'éligibilité au sein de leur section;
 - que les membres ordinaires ne versent que la cotisation selon l'art. 62;
 - que les sections ne répondent de leurs engagements qu'avec leur propre avoir social;
 - que l'admission, la sortie, la dissolution, la fusion ou la division d'une section est soumise à l'Assemblée des délégués et décidée ou approuvée par celle-ci et que l'Assemblée des délégués décide des suites;
 - que la présidente de la section est membre ordinaire de l'ASI;
 - que le comité est constitué en majorité de membres ordinaires;
 - que l'adhésion à des organisations susceptibles d'affecter l'autonomie de l'ASI est soumise à l'approbation de l'Assemblée des délégués.

B Associations spécialisées

Art. 22 **Domaine d'activité et forme juridique**

- ¹ Les associations spécialisées regroupent au niveau national sous forme d'association au sens des articles 60 ss du CC des personnes physiques remplissant les conditions de l'art. 5 al. 1 et partageant les mêmes intérêts spécialisés ou professionnels.
- ² La reconnaissance en tant qu'association spécialisée requiert un nombre minimum de membres ordinaires, déterminé par l'Assemblée des délégués.
- ³ Pour les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 5 al. 1 et qui sont membres d'une association spécialisée, l'adhésion à l'ASI est facultative.

Art. 23 **Tâches des associations spécialisées**

- ¹ Les associations spécialisées concrétisent dans leur domaine les buts de l'ASI conformément aux conditions imposées par celle-ci.
- ² Les associations spécialisées remplissent leurs tâches de manière autonome, conformément aux présents statuts et à leurs dispositions d'application; elles sont libres dans le choix de leurs moyens.
- ³ La Conférence des présidentes réglemente l'admission, la sortie, l'exclusion, la dissolution, la fusion et la division d'associations spécialisées.

Art. 24 **Teneur des statuts des associations spécialisées**

- ¹ Les statuts des associations spécialisées ne doivent pas être contraires à ceux de l'ASI et à leurs dispositions d'application. La Conférence des présidentes définit quels contenus des statuts de l'ASI et de leurs dispositions d'application doivent être repris par les associations spécialisées.
- ² Les statuts des associations spécialisées garantissent notamment:
 - que les membres ordinaires de l'ASI peuvent exercer leur droit de vote et d'éligibilité au sein de l'association spécialisée;
 - que les associations spécialisées ne répondent de leurs engagements qu'avec leur propre avoir social;
 - que l'admission, la sortie, la dissolution, la fusion ou la division d'une association spécialisée est soumise à l'Assemblée des délégués et décidée ou approuvée par celle-ci et que l'Assemblée des délégués décide des suites;
 - que la présidente de l'association spécialisée est membre ordinaire de l'ASI;
 - que le comité est constitué en majorité de membres ordinaires;
 - que l'adhésion à des organisations susceptibles d'affecter l'autonomie de l'ASI est soumise à l'approbation de l'Assemblée des délégués.

V. Groupes d'intérêts communs

Art. 25 **Domaine d'activité et forme juridique**

Les groupes d'intérêts communs regroupent par région linguistique ou sur le plan national des membres ordinaires au sens de l'art. 5 al. 1.

Art. 26 **Catégorie de membres spéciale des groupes d'intérêts communs**

¹ Les groupes d'intérêts communs peuvent admettre au sein d'une catégorie de membres spécifique des personnes physiques au bénéfice d'une formation de degré secondaire II reconnue par la Confédération dans le domaine des soins (Health Care Assistants, HCA). Les membres de cette catégorie ne sont pas membres ordinaires de l'ASI. Les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 5 al. 1 ne peuvent être admises qu'à titre de membre ordinaire.

² Les membres HCA des groupes d'intérêts communs ne disposent pas du droit de vote au sein de l'ASI et ne peuvent être élus dans les organes de celle-ci.

³ Les groupes d'intérêts communs peuvent accorder à leurs membres HCA des droits et leur imposer des obligations spécifiques, leur donner accès à leurs prestations et acheter pour eux des prestations de l'ASI.

Art. 27 **Tâches et organisation des groupes d'intérêts communs**

Les tâches et l'organisation des groupes d'intérêts communs sont réglementées par la Conférence des présidentes.

VI. Association HCA

Art. 28 **Association HCA**

¹ Des personnes physiques au bénéfice d'une formation de degré secondaire II reconnue par la Confédération dans le domaine des soins (Health Care Assistants, HCA) peuvent s'associer au sein de l'ASI sous forme d'une association au sens des articles 60 ss CC (Association HCA). L'on ne reconnaît qu'une seule association HCA. L'Assemblée des délégués de l'ASI décide de la reconnaissance d'une telle association.

² L'ASI et l'association HCA conviennent des prestations collectives et individuelles que l'ASI et ses sections fournissent aux membres de l'association HCA et des tarifs applicables.

VII. Responsabilité

Art. 29 Responsabilité

- ¹ L'avoir social de l'ASI répond seul des engagements de celle-ci.
- ² L'ASI ne répond des engagements ni de ses associations membres, ni de ses groupes d'intérêts communs, ni d'une association HCA reconnue.
- ³ Toute responsabilité personnelle des membres de l'ASI est exclue.

VIII. Organes

Art. 30 Vue d'ensemble

- A Assemblée des délégués
- B Conférence des présidentes
- C Comité central
- D Commission de gestion et Organe de révision
- E Organes d'état-major

A L'Assemblée des délégués

Art. 31 Tâches et compétences de l'Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'ASI. Ses tâches et compétences sont les suivantes:

1. Approbations, surveillance et instance de recours

- a) Approbation du profil de l'association et des principes directeurs de sa politique;
- b) Approbation de la planification à moyen et long terme tant des activités que des finances;
- c) Approbation des comptes annuels et prise de connaissance du rapport annuel du Comité central;
- d) Décharge au Comité central;
- e) Approbation du règlement du statut de membre;
- f) Approbation du règlement des cotisations et détermination des cotisations et de leur répartition entre l'ASI et ses associations membres;
- g) Détermination des contributions des membres collectifs;
- h) Détermination des contributions d'une association HCA reconnue;
- i) Approbation du règlement de la Commission de gestion;
- j) Surveillance, voire haute-surveillance des organes de l'association;
- k) Instance de recours dans les cas prévus par les statuts.

2. Elections, nominations

- a) Election de la présidente, de la vice-présidente et des autres membres du Comité central;
- b) Election des membres de la Commission de gestion;
- c) Election de l'Organe de révision;
- d) Nomination des membres d'honneur de l'ASI sur proposition du Comité central et des associations membres.

3. Décisions

- a) Admission, exclusion, approbation de la sortie, dissolution, fusion ou division d'associations membres et leurs suites;
- b) Admission, exclusion, approbation de la sortie, dissolution, fusion ou division d'une association HCA reconnue et leurs suites;
- c) Admission ou exclusion de membres collectifs et leurs suites;
- d) Adhésion de l'ASI à des organisations susceptibles de restreindre son autonomie;
- e) Création et liquidation de centres de prestations et d'institutions sociales de l'ASI dotés d'une personnalité juridique propre;
- f) Révision des statuts;
- g) Dissolution ou fusion de l'ASI et affectation d'un éventuel produit de sa liquidation.

Art. 32

Règlement d'organisation de l'Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués régleme nte sur la base des présents statuts l'organisation et la procédure des élections et la gestion des tâches qui lui incombent.

Art. 33

Composition de l'Assemblée des délégués

¹ L'Assemblée des délégués se compose des délégués des associations membres de l'ASI, des délégués d'une association HCA reconnue ainsi que des délégués des membres collectifs de l'ASI.

² Chaque association membre a droit à au moins trois et à au plus dix-huit délégués. Dans ces limites, le nombre effectif de délégués est calculé comme suit:

jusqu'à 300 membres ordinaires:	3 délégués
de 301 à 550 membres ordinaires:	4 délégués
de 551 à 800 membres ordinaires:	5 délégués
de 801 à 1050 membres ordinaires:	6 délégués etc.

³ Les associations membres admettant des HCA ont droit pour ceux-ci, dans le cadre du nombre de délégués auxquels elles ont droit sur la base de l'al. 2, à trois délégués au plus, selon la clef suivante:

jusqu'à 500 membres HCA:	1 délégué HCA
de 501 à 1000 membres HCA:	2 délégués HCA
plus de 1000 membres HCA:	3 délégués HCA

⁴ Une association HCA reconnue a droit à au moins trois et à au plus dix-huit délégués. Dans ces limites, le nombre effectif de délégués est calculé comme suit:

jusqu'à 300 membres:	3 délégués
de 301 à 550 membres:	4 délégués
de 551 à 800 membres:	5 délégués
de 801 à 1050 membres:	6 délégués etc.

⁵ Le nombre de délégués auxquels ont droit les membres collectifs se détermine sur la base de la clef suivante:

jusqu'à 500 membres:	1 délégué
de 501 à 1000 membres:	2 délégués
plus de 1000 membres:	3 délégués

Les membres collectifs ont droit à trois délégués au plus.

⁶ Les décisions de l'Assemblée des délégués requièrent une majorité des voix des délégués des sections.

Art. 34 Election des délégués

¹ Les délégués des associations membres et de l'association HCA et leurs éventuels suppléants sont élus par l'assemblée générale de leur association.

² La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est possible.

Art. 35 Exercice du mandat

¹ Les délégués sont libres dans l'attribution de leur voix. Chaque délégué dispose d'une voix.

² Les membres de l'ASI qui ne disposent pas d'un mandat de délégué peuvent assister à l'Assemblée des délégués; ils disposent d'une voix consultative, sans droit de motion.

Art. 36 Assemblée des délégués ordinaire et extraordinaire

¹ L'Assemblée des délégués ordinaire a lieu chaque année, dans la première moitié de l'année civile.

² Une Assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée par l'Assemblée des délégués elle-même, par la Conférence des présidentes, par le Comité central, par la Commission de gestion, par l'Organe de révision ou par un cinquième des membres ordinaires.

B La Conférence des présidentes

Art. 37 **Tâches et compétences de la Conférence des présidentes**

La Conférence des présidentes est le petit organe législatif. Elle représente les régions et les domaines spécialisés et garantit la mise en réseau des associations membres. Ses tâches et compétences sont les suivantes:

1. Approbation des objectifs annuels, de la planification annuelle et du budget;
2. Préparation des objets mis à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués;
3. Approbation du concept de marketing et de prestations;
4. Coordination des travaux entre l'ASI et les associations membres;
5. Election des représentants du Comité central appelés à siéger au sein de participations;
6. Admission, exclusion, approbation de la sortie, de la dissolution, de la fusion ou de la division de groupes d'intérêts communs et leurs suites;
7. Détermination des dispositions statutaires liant les associations membres.

Art. 38 **Règlement d'organisation de la Conférence des présidentes**

La Conférence des présidentes édicte des dispositions sur la procédure des élections et sur la gestion de ses affaires.

Art. 39 **Composition de la Conférence des présidentes**

- ¹ La Conférence des présidentes se compose des présidentes des associations membres, de l'association HCA reconnue et des membres collectifs. Sous réserve de l'al. 2, chaque présidente dispose d'une voix. Les présidentes peuvent se faire remplacer par un membre du comité; la remplaçante d'une présidente d'association membre doit être membre ordinaire. Les remplaçantes de présidentes disposant du droit de vote bénéficient du droit de vote.
- ² Les présidentes des membres collectifs n'ont pas le droit de vote à la Conférence des présidentes. Elles disposent toutefois du droit de motion au Comité central par rapport à l'ordre du jour de la Conférence des présidentes.
- ³ Les membres du Comité central ainsi que la secrétaire générale siègent avec voix consultative. Les présidentes des organes d'état-major ainsi que les responsables des départements du Secrétariat central peuvent, au besoin, être invités à participer avec voix consultative.
- ⁴ Les décisions de la Conférence des présidentes requièrent la majorité des voix des présidentes de sections.

Art. 40 Convocation, présidence et prise de décision de la Conférence des présidentes

- ¹ La Conférence des présidentes est convoquée par le Comité central. Des conférences extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité central ou par un tiers des associations membres. La Conférence des présidentes est présidée par la présidente de l'ASI, en cas d'empêchement par un autre membre du Comité central.
- ² Chaque Conférence des présidentes ordinaire est habilitée à prendre des décisions. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées valablement. En cas d'égalité des voix, la motion doit être rediscutée et remise au vote. En cas de nouvelle égalité des voix, la motion est réputée rejetée.
- ³ Les décisions urgentes peuvent être prises par voie de circulation. De telles décisions ainsi que celles des Conférences des présidentes extraordinaires requièrent la majorité absolue des membres et des présidentes de sections.

C Le Comité central

Art. 41 Tâches et compétences du Comité central

- ¹ Le Comité central est l'organe de direction exécutif et stratégique de l'ASI. Il est compétent pour toutes les tâches qui ne sont pas attribuées expressément à d'autres organes. Ses tâches et compétences sont notamment les suivantes:

1. Approbations

- a) Approbation du rapport annuel;
- b) Approbation des statuts des associations membres;
- c) Approbation de concepts et règlements à l'exception de ceux soumis expressément à l'approbation de l'Assemblée des délégués ou de la Conférence des présidentes.

2. Elections, nominations

- a) Détermination du contrat d'engagement de la secrétaire générale ainsi que des cadres du Secrétariat central et des autres institutions de l'association sans personnalité juridique;
- b) Définition de l'organisation du Secrétariat central et des autres institutions de l'association sans personnalité juridique;
- c) Institution et suppression d'organes d'état-major, élection de leurs membres et de leur présidence.

3. Travaux pour les organes

- a) Convocation, fixation de l'ordre du jour et préparation de l'Assemblée des délégués ainsi que mise en œuvre de ses décisions;
- b) Convocation, fixation de l'ordre du jour et préparation de la Conférence des présidentes ainsi que mise en œuvre de ses décisions;
- c) Elaboration des principes stratégiques directeurs à l'attention de l'Assemblée des délégués;
- d) Approbation des comptes annuels;
- e) Conclusion et résiliation de contrats avec d'autres organisations sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des délégués;
- f) Réglementation d'application dans les cas prévus par les statuts et en lien avec les documents de principe arrêtés par l'Assemblée des délégués.

4. Autres tâches et compétences

- a) Adoption des prises de position de l'ASI après consultation des associations membres, d'une association HCA reconnue et des membres collectifs pour autant que le temps le permette;
- b) Réglementation du droit de signature;
- c) Représentation de l'ASI vis-à-vis de tiers;
- d) Décision concernant des crédits supplémentaires, sous réserve de l'approbation de la Commission de gestion;
- e) Décision concernant l'adhésion à des organisations qui ne limitent pas l'autonomie de l'ASI;
- f) Exclusion des membres qui nuisent gravement à la renommée de l'ASI;
- g) Conclusion de contrats de grande portée sous réserve de l'approbation de la Commission de gestion;
- h) Décision sur des contributions financières importantes de l'ASI;
- i) Décision sur les demandes de protection juridique et de bourses d'études;
- j) Décision sur les demandes de péréquation financière;
- k) Décision sur les demandes de contributions provenant de fonds;
- l) Instance de recours dans les cas prévus par les statuts.

² Le Comité central doit obligatoirement entendre le point de vue des associations membres, d'une association HCA reconnue, des membres collectifs et des groupes d'intérêts communs avant de prendre des décisions qui les concernent directement.

Art. 42

Règlement d'organisation du Comité central

Le Comité central édicte des dispositions sur la procédure des élections, sur la gestion des affaires qui lui sont attribuées et sur la collaboration avec le Secrétariat central.

Art. 43 Composition du Comité central

- ¹ Le Comité central est composé de sept à neuf membres ordinaires. Sa composition tient compte d'une représentation appropriée des régions linguistiques. Deux membres du Comité central au plus peuvent faire partie de la même association membre. Le Comité central peut faire appel à des spécialistes non-membres de l'ASI en qualité de consultants. La présidente et la vice-présidente sont des membres ordinaires de l'ASI.
- ² Le Comité central se structure par domaines de compétence.

Art. 44 Durée du mandat et présidence

- ¹ Les membres du Comité central sont élus pour une période de quatre ans. Ils peuvent être réélus deux fois.
- ² Le Comité central est présidé par la présidente de l'ASI.
- ³ La durée du mandat de la présidente et de la vice-présidente de l'ASI est de quatre ans. La réélection est possible trois fois.
- ⁴ La durée totale des mandats au sein du Comité central est de 20 ans au plus.

D La Commission de gestion et l'organe de révision

Art. 45 Tâches et compétences de la Commission de gestion

La Commission de gestion a les tâches et compétences suivantes:

1. Contrôle de la gestion des affaires du Comité central, des associations membres, des groupes d'intérêts communs et d'une association HCA reconnue, de la Conférence des présidentes, du Secrétariat central, des organes d'état-major et des institutions de l'association sur mandat de l'Assemblée des délégués en qualité d'organe suprême de surveillance de l'association;
2. Etablissement du rapport de gestion de la Commission de gestion;
3. Contrôle des comptes annuels (révision interne);
4. Approbation des affaires de portée financière importante.

Art. 46 Composition de la Commission de gestion

- ¹ La Commission de gestion se compose de cinq à sept membres, dont la majorité sont membres ordinaires. La présidente et la vice-présidente sont membres ordinaires de l'ASI.
- ² Les membres de la Commission de gestion n'ont pas le droit d'appartenir à d'autres organes de l'ASI.

- Art. 47** **Durée du mandat**
Les membres de la Commission de gestion sont élus tous les quatre ans. La réélection est possible deux fois.
- Art. 48** **Règlement de la Commission de gestion**
Les tâches de la Commission de gestion sont réglementées par l'Assemblée des délégués.
- Art. 49** **Organe de révision**
¹ Chaque année, l'Assemblée des délégués élit en tant qu'Organe de révision une société de révision habilitée conformément au droit des sociétés. La réélection est possible.
² Les tâches de l'Organe de révision sont les suivantes:
 1. Contrôle de la comptabilité, du bouclage et de la fortune;
 2. Etablissement d'un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée des délégués;
 3. Motions à l'Assemblée des délégués.

E Organes d'état-major

- Art. 50** **Organes d'état-major**
Le Comité central peut instituer des organes d'état-major tels que commissions et groupes de travail ou de projet pour le soutenir sur des questions professionnelles ou de politique associative.
- Art. 51** **Commissions, groupes de travail et de projet**
¹ Les organes d'état-major permanents sont appelés commissions, les organes temporaires groupes de travail ou groupes de projet.
² Le Comité central réglemente les commissions, les groupes de travail et de projet.

IX. Institutions de l'association

- Art. 52** **Vue d'ensemble**
Les institutions de l'ASI sont:
 A. Le Secrétariat central
 B. Les centres de prestations
 C. Les institutions sociales

A Le Secrétariat central

Art. 53 Direction

- ¹ La secrétaire générale remplit les conditions de la qualité de membre ordinaire de l'ASI.
- ² La secrétaire générale est employée de l'ASI.
- ³ Sur le plan administratif, la secrétaire générale est subordonnée à la présidente de l'ASI. Elle répond de ses activités de gestion envers le Comité central.

Art. 54 Lieu du Secrétariat central

Le Secrétariat central se trouve au siège de l'association.

Art. 55 Tâches du Secrétariat central

- ¹ Les tâches suivantes incombent au Secrétariat central:
 1. préparer les affaires et exécuter les décisions du Comité central;
 2. assumer la coordination globale des activités de l'association;
 3. assurer la circulation des informations au sein de l'association;
 4. soutenir les associations membres, les groupes d'intérêts communs, une association HCA reconnue et les membres collectifs conformément aux contrats de prestations, ainsi que les organes et les institutions de l'association.
- ² Le Comité central réglemente les tâches et l'organisation du Secrétariat central.

B Les centres de prestations

Art. 56 But et forme juridique

- ¹ Les centres de prestations offrent, dans le cadre des buts poursuivis par l'association et contre rémunération, des prestations à l'association, à ses membres, à ses organes, aux associations membres, aux groupes d'intérêts communs, à une association HCA reconnue et à des tiers.
- ² Le choix de la forme juridique est déterminé par le but et par la signification du centre de prestations.

Art. 57 Revue de l'ASI

L'ASI dispose d'un organe de publication officiel. La taxe d'abonnement est incluse dans la cotisation des membres ordinaires.

Art. 58 Subordination

- ¹ Les centres de prestations sans personnalité juridique sont subordonnés au Comité central.
- ² Les centres de prestations disposant d'une personnalité juridique propre sont organisés de manière à garantir l'influence déterminante de l'ASI.

C Les institutions sociales

Art. 59 But et forme juridique

- ¹ Les institutions sociales soutiennent les membres de l'ASI nécessitant une protection juridique, une bourse pour une formation post diplôme, un appui financier en cas de besoin, etc.
- ² Le choix de la forme juridique est déterminé par le but et par la signification de l'institution sociale.

Art. 60 Subordination

- ¹ Les institutions sociales sans personnalité juridique sont subordonnées au Comité central.
- ² Les institutions sociales disposant d'une personnalité juridique propre sont organisées de manière à garantir l'influence déterminante de l'ASI.

X. Financement

Art. 61 Principe

- ¹ L'ASI et ses institutions se financent de manière à exclure toute dépendance vis-à-vis de tiers susceptible de mettre en jeu leur autonomie.
- ² Les sources principales de financement de l'ASI et de ses institutions sont les cotisations des membres, les dons annuels et les revenus provenant de la commercialisation de prestations. Des activités ponctuelles ou des activités spécifiques à caractère permanent peuvent en outre être financées par des dons et des legs.

Art. 62 Cotisations des membres

- ¹ Les membres ordinaires et les membres collectifs sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée des délégués. L'Assemblée des délégués peut créer des catégories de cotisation.
- ² Les cotisations des membres ordinaires sont réparties par l'Assemblée des délégués entre l'ASI et ses associations membres.

³ Sur motion, les cotisations des membres et leur répartition sont redéfinies par l'Assemblée des délégués.

⁴ Les associations spécialisées, une association HCA reconnue et les groupes d'intérêts communs peuvent percevoir des cotisations supplémentaires.

Art. 63 Répartition des frais

¹ Les associations membres, les groupes d'intérêts communs, une association HCA reconnue et les membres collectifs prennent eux-mêmes en charge:

- les frais de leurs activités et de leurs organes;
- les frais des prestations qu'elles ou que leurs membres (à l'inclusion des membres au sens de l'art. 18 al.1 et 2) sollicitent.

² Les centres de prestations supportent en principe eux-mêmes les frais de leurs activités. Des subventions à l'éventuel déficit d'un centre de prestations doté d'une personnalité juridique sont possibles sur décision du Comité central.

³ Pour le reste, les frais de l'ASI sont à la charge de la caisse centrale.

Art. 64 Péréquation financière

Afin de garantir la pérennité des associations membres et des groupes d'intérêts communs, l'ASI leur verse, au titre de la péréquation financière, des contributions prélevées sur la caisse centrale.

Art. 65 Règlement des finances

Le Comité central régleme le financement de l'ASI, en particulier la péréquation financière.

XI. Voies de recours

Art. 66 Recours d'un membre

¹ Chaque membre ordinaire peut contester dans les trente jours à dater de sa notification toute décision prononcée par un organe portant atteinte à ses droits de membre, statuant son exclusion ou lui refusant des prestations. Peuvent également recourir les personnes dont la demande d'adhésion a été rejetée au sens de l'art. 6 al. 4.

² Le mémoire de recours doit contenir la demande motivée avec indication des moyens de preuve et la signature du recourant.

Art. 67 Recours d'une association membre ou d'un groupe d'intérêts communs, de l'association HCA ou d'un membre collectif

- ¹ Chaque association membre, groupe d'intérêts communs, membre collectif ainsi qu'une association HCA reconnue peut contester dans les trente jours à dater de sa notification toute décision prononcée par un organe de l'ASI portant atteinte à son autonomie statutaire.
- ² Le mémoire de recours doit contenir la demande motivée avec indication des moyens de preuve et la signature des responsables.

Art. 68 Instances de recours

- ¹ Le Comité central statue sous réserve de l'al. 2 sur les recours déposés par des membres, au sens de l'art. 66; ses décisions sont sans appel au sein de l'association.
- ² L'Assemblée des délégués se prononce sur les recours de membres contestant des décisions du Comité central et sur les recours au sens de l'art. 67; ses décisions sont sans appel au sein de l'association.

Art. 69 Procédure de recours

Il appartient au Comité central de réglementer la procédure de recours.

XII. Révision des statuts et dissolution de l'ASI

Art. 70 Révision des statuts

La révision des statuts peut être décidée et mise en œuvre par une Assemblée des délégués ordinaire ou extraordinaire si la motion est à l'ordre du jour de l'Assemblée et qu'elle est approuvée par les deux-tiers des délégués présents ainsi que par la majorité simple des sections.

Art. 71 Dissolution de l'ASI

- ¹ L'Assemblée des délégués peut décréter la dissolution de l'ASI si la motion est portée à l'ordre du jour de l'Assemblée et qu'elle est approuvée par les quatre-cinquièmes des délégués présents ainsi que par la majorité simple des sections.
- ² L'Assemblée des délégués prononçant la dissolution détermine les modalités de la dissolution de l'association et statue sur l'affectation de sa fortune.

XIII. Dispositions finales et réglementations transitoires

Art. 72 Abrogation des anciens statuts et de leurs dispositions d'application

Les statuts du 25 novembre 2010 ainsi que leurs dispositions d'application, dans la mesure où la teneur de celles-ci est contraire aux présents statuts, sont abrogés.

Art. 73 Dispositions d'application

Les dispositions d'application prévues par les statuts doivent être édictées dès que possible après l'entrée en vigueur des présents statuts. Tant que les dispositions d'application font défaut, l'organe compétent en vertu des nouveaux statuts décide au cas par cas.

Art. 74 Organes selon l'ancien droit

Le mandat des organes élus sous les anciens statuts dure dans tous les cas jusqu'à et y compris l'Assemblée des délégués ordinaire 2019. Le premier mandat des délégués d'une association HCA reconnue, des membres HCA des associations membres et des membres collectifs élus ou nommés en application des présents statuts dure jusqu'à et y compris l'Assemblée des délégués ordinaire 2019, indépendamment de la date de leur élection ou nomination.

Art. 75 Prise en compte des durées de mandat

La durée de la présidence, du mandat de membre du Comité central ou de la Commission de gestion selon les statuts du 25 novembre 2010 est intégralement imputable sur la durée du mandat correspondant sous les présents statuts.

Art. 76 Adaptation des statuts des associations membres ainsi que des statuts ou règlements des groupes d'intérêts communs

La Conférence des présidentes détermine le délai et les contenus impératifs pour l'adaptation des statuts des associations membres ainsi que des statuts ou règlements des groupes d'intérêts communs.

Art. 77 Autres dispositions transitoires

Les articles 66 ss des présents statuts (sur le droit de recours) s'appliquent aux faits survenus ou perdurant après leur entrée en vigueur.

Art. 78 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués ordinaire du 16 juin 2016 et entrent en vigueur le même jour.



Secrétariat central
Choisystrasse 1
Case postale
CH-3001 Berne
Téléphone 031 388 36 36
Téléfax 031 388 36 35
E-Mail info@sbk-asi.ch
www.sbk-asi.ch